



VILLE DE LURE

**Arrêté permanent
N° 03/ST/2016**

OBJET :

**Règlementation de la
circulation au droit des
chantiers exécutés par le
Département de la Haute-
Saône sur les routes
départementales dans
l'agglomération de Lure**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

LE MAIRE DE LA VILLE DE LURE

- **VU** la loi n°82-2013 du 02 mars 1982 relative aux droits des collectivités locales modifiée,
- **VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.1 à L 2212.5, L 2213.1 à L 2213.6,
- **VU** le code de la route et notamment les articles R 411.8, R 411.25 et R 411.28,
- **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation routière,
- **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et en particulier le livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, et modifiée par l'arrêté du 10 avril 2009,
- **VU** la demande du Conseil Départemental en date du 06 mai 2015 formulée dans le cadre de ses chantiers courants de réparation et d'entretien des voiries départementales traversant l'agglomération,
- **CONSIDERANT** que les travaux sur les routes départementales dans l'agglomération, telles que les interventions de toutes natures de réparation et d'entretien des voiries, nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers relevant de la compétence de police du Maire,
- **CONSIDERANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers,
- **CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de circulation pour chaque intervention,
- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative dans le cadre **des chantiers courants**,

ARRÊTE PERMANENT

Article 1 :

Le présent arrêté permanent est applicable aux travaux d'entretien et de réparations des voiries départementales exécutés ou contrôlés par la Direction des Services Techniques et des Transports du Conseil Départemental, ses représentants et les entreprises qu'elle missionne, sur les routes départementales situées dans l'agglomération de Lure.

Article 2 : contact Services Techniques

Lors du démarrage des travaux (mise en place de la signalisation et de la zone des travaux sur le domaine public), l'entreprise mandatée et/ou l'Unité Technique 70 devront impérativement informer les Services Techniques Municipaux au 03 84 89 01 06.

Article 3 : Prescriptions, restrictions de chantier

Les restrictions prévues à l'article 5 s'appliquent aux chantiers désignés ci-après, qu'elle que soit la nature des travaux, de jour comme de nuit :

- réparations de chaussée à l'émulsion 69% avec enrobeur-projeteur ou répandeur mixte automatique
- réparation de chaussée à l'enrobé à chaud BBSG 0/10 à 140kg/m²
- renouvellement du marquage au sol des bandes d'effet
- entretien de la signalisation verticale
- entretien des ouvrages d'art

Le chantier ne doit pas entraîner :

- d'alternat supérieur à 100 mètres,
- La durée du chantier ne doit pas excéder 5 jours consécutifs.

Article 4 : signalisation, déviation

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, et modifiée par l'arrêté du 10 avril 2009.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées :

- soit par les entreprises mandatées par le Conseil Départemental sous le contrôle de l'Unité Technique 70 territorialement compétente,
- soit par l'Unité Technique 70 territorialement compétente.

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, la signalisation en place sera déposée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparu.

Article 5 : Dispositions spéciales

Les restrictions suivantes à la circulation peuvent être imposées au droit des chantiers désignés à l'article 3 :

- Limitation de vitesse à 50 km/h ou à 30 km/h à titre exceptionnel,
- Alternat régulé soit par :
 - panneaux fixes B15 et C18,
 - feux tricolores,
 - piquets K10.
- Interdiction de stationner, excepté pour les véhicules affectés au chantier, de dépasser dans l'emprise du chantier et en approche de celui-ci. Les panneaux de stationnement interdit réglementaires seront sous la seule et entière responsabilité de l'Unité Technique 70 territorialement compétente ou de l'entreprise mandatée par le Conseil Départemental et sous le contrôle de l'Unité Technique 70 pendant toute la durée des travaux.
- Microcoupures de la route dans les deux sens n'excédant **pas 5 minutes**.
- En raison des travaux et dans la mesure du possible, un passage suffisant devra être conservé pour l'accessibilité des piétons de même pour l'accès aux passages piétons. Une déviation réglementaire devra être mise en place suivant la nécessité des travaux.
- Le découpage de la chaussée devra être soigné, franc et rectiligne.
- La réfection des tampons d'assainissement, chambres de tirage, bouches à clé, etc, devra être en béton de scellement spécial sans retrait avec résine de type Lanco, Pagel, Sika ou similaire au niveau fini.
- **Réfection du domaine public** (trottoir) à l'identique. Si enrobé, sur 6 cm (140kg/m²). Jointement et badigeonnage au niveau du sciage. Une réfection provisoire en bicouche émulsion ou enrobé à froid d'une épaisseur suffisante peut être tolérée. L'entretien de celle-ci sera sous la seule et entière responsabilité de l'Unité Technique 70 ou de l'entreprise mandatée par le Conseil Départemental et sous le contrôle de l'Unité Technique 70.
- La réfection définitive à l'identique devra impérativement être exécutée un mois après la fin des travaux.
- Reconstitution à l'identique du marquage horizontal endommagé.
- La zone de stockage des fournitures, matériaux et engins de chantiers devra être délimitée et protégée par des barrières de chantier ou si l'ampleur des travaux le nécessite, par une clôture mobile constituée de grille Heras ou de même genre. Elles devront être reliées entre elles par des colliers Haute Sécurité.
- A la fin des travaux, les gravats et autres matériaux non utilisés ou extraits lors de la réalisation des travaux devront être enlevés par l'Unité Technique 70 ou l'entreprise mandatée.

Le déroulement des travaux et la remise en état, y compris le compactage suffisant du domaine public se trouvant dans la zone des travaux devront être réalisés et réfectionnés dans les règles de l'art par l'Unité Technique 70 ou par l'entreprise mandatée par le Conseil Départemental et sous le contrôle de l'Unité Technique 70. Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale suffisante sera mise en place et ensemencée après les travaux. Ces travaux seront à la charge de l'Unité Technique 70 ou de l'entreprise mandatée par le Conseil Départemental et sous le contrôle de l'Unité Technique 70.

Toute autre réglementation ou restriction de circulation au droit des chantiers devra faire l'objet d'un arrêté de police municipale spécifique. Un délai de 7 jours minimum sera nécessaire pour obtenir cet arrêté auprès des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché et maintenu de part et d'autre de l'emprise des travaux par l'Unité Technique 70 et/ou par l'entreprise mandatée par le Conseil Départemental sous le contrôle de l'Unité Technique 70 territorialement compétente.

Article 7 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés notamment l'accès aux propriétés riveraines. L'intervenant ne peut se prévaloir de l'autorisation qui lui sera accordée en vertu du présent arrêté au cas où elle produirait un préjudice aux dits tiers.

L'intervenant est civilement responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait ou à **l'occasion des travaux**, qu'il y ait ou non de sa part, négligence, imprévoyance ou faute.

Il garantira la collectivité de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle de ce chef. La commune se réserve le droit d'agir par toutes voies administratives ou judiciaires existantes pour sanctionner toute infraction au présent règlement.

Article 8 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 :

En cas de nécessité, en matière de sécurité, de circulation et de stationnement, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LURE pourra prendre toutes les dispositions urgentes qui s'imposeraient et charge à lui d'en rendre compte à Monsieur le Maire dans les meilleurs délais.

Article 10 :

Le présent arrêté sera affiché et publié dans la Commune de LURE et une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le responsable de l'Unité Technique 70 à LURE
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lure
- Monsieur le Commandant des Pompiers – Centre de Secours de LURE
- Monsieur le Chef de la Police Municipale

Article 11 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 12 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de LURE, Monsieur le Chef de la Police Municipale, et Monsieur le Président du Conseil Départemental 70 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LURE, le 05 août 2016



Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée
Isabelle ARNOULD